

DECISION N° 199 ARMP/CRD DU 18 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SATA AFRIQUE SARL CONTRE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°2011-001/AMB/SC/PRFP, POUR LA PRESELECTION ET LA SELECTION DE BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES EN GENIE CIVIL POUR LES ETUDES TECHNIQUES ET LA DIRECTION DES TRAVAUX DES INFRASTRUCTURES DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (PRFP).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu* le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu* le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu* le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu* le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu* la lettre en date du 09 mai 2011 de la société SATA AFRIQUE Sarl contre la demande de propositions ci-dessus citée;

Présidé par Monsieur Joseph. S. OUEDRAOGO, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain. O .G. KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Bruno. R. BAMOUNI ;
- Madame Apolline. TOE/LEGMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre la société SATA AFRIQUE Sarl, Aboubacar SODGA et Hugues DOKEY ;
- Au titre du PRFP, Tamba OUABA et Issidore BOUGOUMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la demande de propositions n°2011-001/AMB/SC/PRFP pour la présélection et la sélection de bureaux d'études techniques en génie civil pour les études techniques et la direction des travaux des infrastructures du PRFP a été dépouillée le 03 mai 2011 ;
L'entreprise SATA AFRIQUE a saisi le CRD par requête en date du 09 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Programme de Renforcement de la formation professionnelle a lancé la demande de propositions n°2011-001/AMB/SC/PRFP pour la présélection et la sélection de bureaux d'études techniques en génie civil pour les études techniques et la direction des travaux des infrastructures ;

La société SATA AFRIQUE conteste la procédure de présélection des bureaux d'études, qu'elle qualifie de discriminatoire ; qu'au cours de la séance d'ouverture des plis le mardi 03 mai 2011 au PRFP, la commission d'ouverture des plis a rejeté sa proposition pour non-conformité de l'agrément technique ; que la société est agréé pour les missions d'architecture et non pour les missions d'ingénierie ; que son agrément technique a été délivré conformément à l'arrêté N° 93-34/TPHU/SG/OAB portant Code des Devoirs Professionnels de l'Ordre des Architectes du Burkina et de leur registre de commerce ; qu'ainsi la société est habilitée à exécuter des missions d'études techniques et de faire également le contrôle et la supervision des travaux de Bâtiments ;

AU FOND

Considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'au stade du dépouillement, la CAM n'est pas fondée a rejeté une proposition ; qu'elle se contente de faire des constats et c'est à l'issue de l'évaluation de la sous-commission technique qu'elle pourra retenir qu'une proposition est conforme ou pas ; qu'il y a lieu de dire que le motif du rejet n'est pas fondé ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête la société SATA AFRIQUE Sarl ;
- Dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de réintégrer toutes les propositions qui ont été écartées pour ce motif pour la suite de la demande de propositions n°2011-001/AMB/SC/PRFP relative à la présélection et la sélection de bureaux d'études techniques en génie civil pour les études techniques et la direction des travaux des infrastructures ;

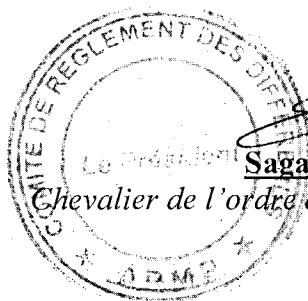
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Pour le Président,
Le vice-président de l'ARMP




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite, du commerce et de l'industrie